

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Concordia-HMO-Tarif-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	HMO-Tarif	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR(S)	Concordia	ETAT AU	2007
GROUPE	Concordia	CANTONS	BE, GE, NE et VD
DESRIPTIF	https://www.concordia.ch/fr/privatpersonen/leistungen/grundversicherung/hmo.html		
CONDITIONS	https://www.concordia.ch/content/dam/concordia.ch/privatpersonen/leistungen/grundversicherung/2.03_Zusatzreglement_HMO_fr.pdf		
AUTRES LIENS	https://www.concordia.ch/content/dam/concordiach/fr/pdf/prospekte/HMO.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle réseaux de soins. Le HMO assure l'intégralité de la prise en charge et du traitement pour toutes les questions ayant trait à la santé de l'assuré. Parfois un bon de délégation est aussi indispensable pour consulter le gynécologue et l'ophtalmologue. Sanctions sévères.

CHOIX DU PRESTATAIRE		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Médecin de premier recours, Art. 7.1	
CHOIX MPR	Liste restreinte	
LISTE MPR	https://www.concordia.ch/fr/privatpersonen/leistungen/grundversicherung/hmo/hmo-liste.html	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Restrictions possibles, en tout cas toujours requérir l'avis du médecin de premier recours, Art. 1.1 et 1.2	○
AVIS SI HOSPITALISATION	Accord préalable du médecin de premier recours. Idem pour les cures, Art. 10	○
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre uniquement pour examens gynécologiques préventifs et soins obstétricaux, Art. 7.1	○
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre uniquement pour la prescription de lunettes/lentilles, Art. 7.1	○
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = médecin de premier recours, Art. 7.1	○
CHOIX PHARMACIE	Libre	○
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si médecin de premier recours plus dispo. assuré peut changer de médecin de premier recours si justes motifs, Art. 13	

AUTRES RESTRICTIONS		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	-
AUTRES RESTRICTIONS	Devoir d'informer des accidents et des traitements subséquents Information et accord du médecin de premier recours pour les suites de traitements auprès spécialistes. Restrictions aussi applicables aux complémentaires, Art. 12, Art. 9, Art. 20	○
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Déménagement hors rayon entraîne le transfert en AOS*. Egalement si l e HMO ne peut plus assurer les soins (entrée EMS, + 3 mois étranger), Art. 4.2 ; 4.3	

URGENCE ET AUTRES DÉROGATIONS		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	
MODALITES SI URGENCE	En principe, s'adresser au médecin de premier recours*, si pas possible au médecin ou service d'urgence de la région. Ensuite devoir d'informer le médecin de premier recours* dès que possible, Art. 8.1 Art. 8.2	○
AUTRE DEROGATION MPR*	0	-

SANCTIONS		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTIONS SI VIOLATION	Sanctions sévères: Assuré supporte lui-même les coûts si ne passe pas par HMO. Exclusion et transfert en AOS si manquements répétés, Art. 7.2, Art. 4.3	●

MPR = médecin de premier recours | ○ = Satisfaisant | ○ = A vérifier | ● = Attention!